

CONCURRENCE SUR LE MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ



NOUVELLES RESPONSABILITÉS POUR LES COMMUNES ET LES GROUPEMENTS DE COMMUNES

A R E N E



Ile-de-France

3 EDITORIAL

4 INTRODUCTION

5 POURQUOI UN MARCHÉ
LIBÉRALISÉ DE L'ÉLECTRICITÉ ?
LES 3 DIRECTIVES EUROPÉENNES

8 CONSOMMER, PRODUIRE,
DISTRIBUER DE L'ÉLECTRICITÉ :
LA NOUVELLE DONNE
POUR LES COMMUNES

16 QUI CONTACTER
EN ILE DE FRANCE ?

UNE PUBLICATION

ARENE ILE-DE-FRANCE

94 bis, avenue de Suffren
75015 Paris
Tél. : 01 53 85 61 75
Fax : 01 40 65 90 41
www.arenedf.org

RÉDACTION

Marie-Laure Falque-Masset,
chargée de mission Energie
à l'ARENE Ile-de-France

COORDINATION ÉDITORIALE

Muriel Labrousse

REMERCIEMENTS

Pascal Sokoloff

FNCCR

Jean Leroy

RhôneAlpesnergie-Environnement

François Mury

SICAE du canton de La Ferté Alais

Catherine Dumas

SIPPEREC

Alain Grenon

Energie du Rhône

CONCEPTION GRAPHIQUE

Mathieu Chévara

Atelier Manifesto

ILLUSTRATIONS

Claire Lafargue

© ARENE Ile-de-France

Janvier 2004

Imprimé sur papier recyclé

EDITORIAL



1^{er} juillet 2004 : ouverture à la concurrence du marché de l'électricité. De nouvelles responsabilités pour les collectivités et une formidable opportunité ! Comment transformer l'essai ?

La rédaction de nouveaux cahiers des charges des contrats de concession va être l'occasion d'une réflexion sur la place de l'énergie dans le développement économique et humain, d'un nouveau regard sur notre modèle énergétique du produire toujours plus pour consommer toujours plus.

C'est là l'occasion unique :

- d'appliquer, enfin, la recette simple et forte selon laquelle « l'énergie la moins chère est celle que l'on ne consomme pas »,
- d'équilibrer nos besoins énergétiques, de manière décentralisée, avec des énergies locales et renouvelables,
- et d'inventer un service public de l'énergie nouveau, fondé sur la sobriété, l'efficacité énergétique et la solidarité.

Christian BRETTE
Président de l'ARENE Ile-de-France

**L'ARENE,
QUI DEPUIS 1994
ACCOMPAGNE
LES COLLECTIVITÉS
D'ILE-DE-FRANCE DANS
LES DOMAINES DE
L'ÉNERGIE ET DE
L'ENVIRONNEMENT,
A RÉALISÉ CE GUIDE À
L'INTENTION DES ÉLUS
ET DES SERVICES
TECHNIQUES.**

INTRODUCTION

L'ouverture au 1^{er} juillet 2004 du marché de l'électricité à tous les clients non résidentiels va changer la donne pour toutes les collectivités territoriales, notamment les communes et les groupements de communes.

Le rôle des communes est essentiel pour trois raisons :

- La commune devient client éligible, c'est-à-dire qu'elle pourra acheter l'électricité au(x) fournisseur(s) de son choix.
- Elle est propriétaire des réseaux et distribue l'électricité ou est autorité concédante de la distribution.
- Elle représente les intérêts des consommateurs, particuliers et entreprises, sur son territoire.

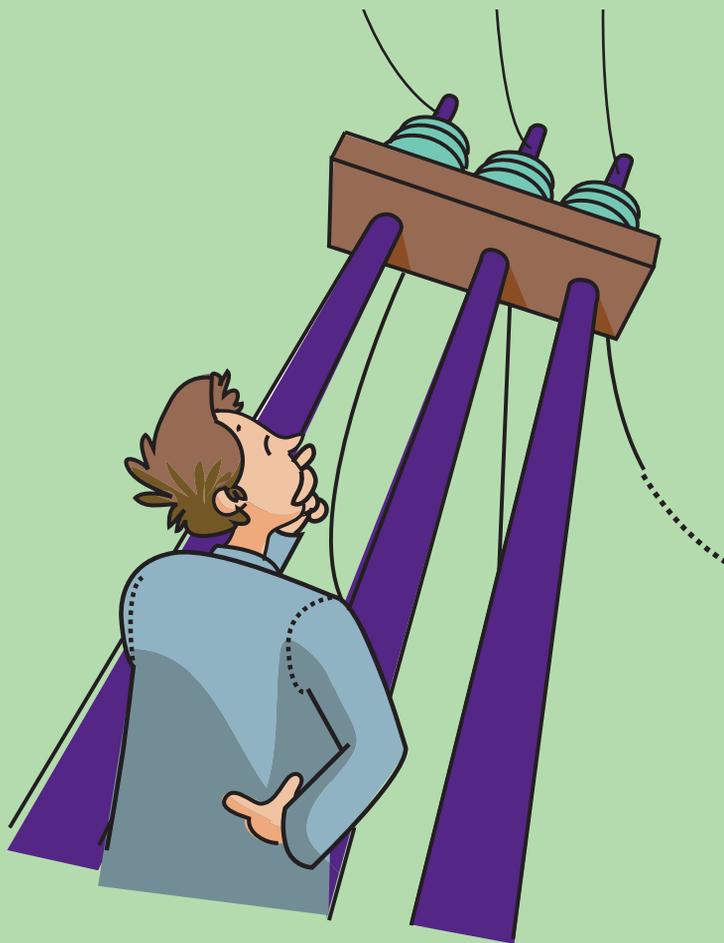
Dans ce cadre, son rôle sera renforcé :

- en matière de MDE (maîtrise de la demande d'électricité),
- en tant que garant d'un égal accès à un service d'acheminement de qualité,
- en tant que gardien de la bonne exécution des missions de service public mais aussi des mesures d'entretien et de renouvellement des réseaux.

Face aux clients éligibles, de nouveaux opérateurs apparaissent : organisme de régulation, gestionnaires de réseaux, nouveaux fournisseurs, etc. Le paysage électrique change avec l'ouverture à la concurrence et il importe de s'y préparer le plus tôt possible pour bien s'y retrouver.

Ce document se veut un outil au service des communes, présentant à la fois les grands enjeux de la libéralisation, les grandes lignes de la réforme, les organismes concernés et les acteurs présents dans ce nouveau défi pour les communes.

POURQUOI UN MARCHÉ LIBÉRALISÉ DE L'ÉLECTRICITÉ ?



Pour contribuer à la réalisation des trois objectifs de la politique communautaire de l'énergie que sont :

- Une compétitivité accrue,
- L'amélioration de la protection de l'environnement,
- Le renforcement de la sécurité d'approvisionnement énergétique

La libéralisation du marché de l'électricité s'est mise en place autour de trois grandes directives européennes, qui, transposées en droit français, ont dessiné le marché actuel de l'électricité.

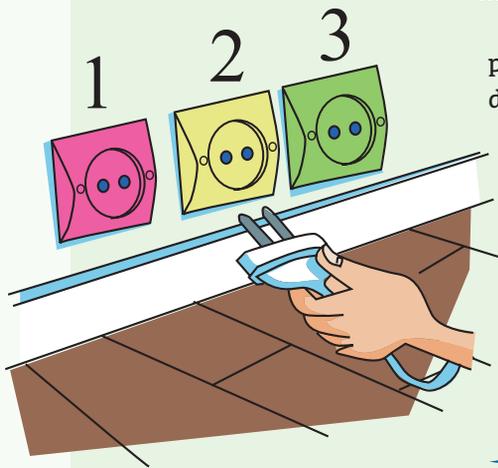
LES 3 DIRECTIVES EUROPÉENNES*

ADOPTÉES PAR LES ÉTATS MEMBRES

1

DIRECTIVE 96/62/CE ADOPTÉE LE 19 DÉCEMBRE 1996

Elle prévoit d'autoriser progressivement tous les consommateurs à choisir librement leur fournisseur d'électricité. Elle n'impose pas de structure uniforme et rigide, mais fixe des conditions minimales dans lesquelles la concurrence peut se développer.



PRODUCTION

Tout producteur peut construire une nouvelle centrale et produire partout dans l'Union européenne.

CONSOMMATION ET OUVERTURE DU MARCHÉ

La libéralisation intervient de manière progressive tandis qu'un nombre suffisant de consommateurs doivent être libres d'acheter leur électricité auprès du fournisseur de leur choix, afin de créer un marché concurrentiel.

Le calendrier en 3 étapes :

→ à partir de février 1999, 26 % au moins de la demande nationale doit être libéralisée. Les consommateurs de

plus de 100 GWh/an doivent pouvoir choisir leur fournisseur ;

→ à partir de février 2000, 28 % au moins de la demande nationale doit être libéralisée, ce qui correspond à une consommation d'électricité de 16 GWh/an au moins par site ;

→ à partir de février 2003, 33 % au moins de la demande nationale doit être libéralisée (consommation de 7 GWh/an au moins).

La limite d'éligibilité s'entend par site de consommation et non pas par client.

TRANSPORT ET DISTRIBUTION

Propriétaires et exploitants de réseaux de transport et de distribution ont obligation de donner accès de leurs lignes à des tiers.

Sont désignés dans chaque Etat membre :

→ un gestionnaire du réseau de transport en charge du réseau haute tension ; en France, il s'agit de RTE, l'accès au réseau étant dit régulé c'est-à-dire faisant l'objet de tarifs publics.

→ un ou des gestionnaire(s) du réseau de distribution en charge de l'exploitation des lignes moyenne et basse tension.

DISSOCIATION

Pour prévenir la discrimination des compagnies nationales d'électricité envers les nouveaux arrivants, la directive fixe trois obligations :

→ dissociation de l'exploitation du système de transport au niveau de la gestion ;

→ dissociation comptable des activités de transport et de distribution des autres activités de la compagnie ;

→ mise en place de mécanismes empêchant la communication d'informations confidentielles entre le gestionnaire du réseau de transport et les autres activités de la compagnie.

RÉGULATION

Chaque Etat membre doit créer un organe de règlement des litiges indépendant des compagnies d'électricité. En France c'est la CRE, Commission de Régulation de l'Energie.

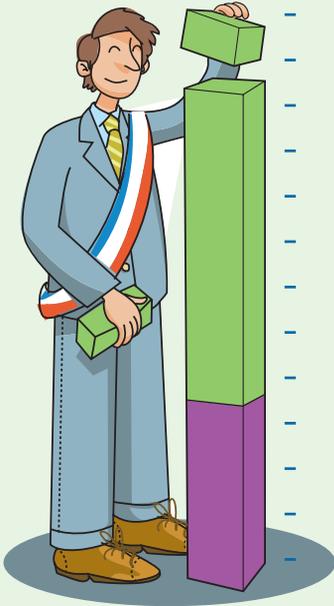
* La transposition en droit français des directives européennes s'est faite au travers des lois 2000-108 du 10 février 2000 et 2003-8 du 3 janvier 2003.

2

DIRECTIVE 01/77/CE ADOPTÉE LE 27 SEPTEMBRE 2001

Elle prévoit de favoriser une augmentation de la contribution des sources d'énergie renouvelables dans la production d'électricité sur le marché intérieur.

L'objectif indicatif est de 22 % d'électricité verte pour l'Union européenne à l'horizon 2010 avec des modalités de mise en œuvre confiées aux Etats membres.



ÉNERGIES RENOUVELABLES* PRISES EN COMPTE

- Énergie éolienne
- Énergie solaire
- Géothermie
- Énergie hydroélectrique
- Biomasse
- Gaz de décharge
- Gaz des stations d'épuration d'eaux usées
- Biogaz
- Énergie houlomotrice
- Énergie marémotrice

* - Y compris la part d'électricité produite à partir des énergies renouvelables dans des installations hybrides utilisant les sources d'énergie classiques.
- A l'exclusion des déchets urbains non triés.

LES GARANTIES D'ORIGINE

Les Etats membres font en sorte que l'électricité produite à partir des énergies renouvelables puisse être garantie. Les garanties d'origine mentionnent :

- La source d'énergie ;
- Les dates et lieux de production ;
- La capacité de production pour les installations hydroélectriques.

3

DIRECTIVE 03/54/CE ADOPTÉE LE 26 JUIN 2003

Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché et les procédures d'appel d'offres et d'exploitation des réseaux.



DATES DE LIBÉRALISATION DU MARCHÉ

À partir du 1^{er} juillet 2004, tous les clients non résidentiels (entreprises, collectivités, administrations) peuvent choisir leur fournisseur d'électricité.

À partir du 1^{er} juillet 2007, tous les clients sont concernés.

SÉPARATION JURIDIQUE DE L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT

Au plus tard le 1^{er} juillet 2004. En France, cela concernera RTE.

SÉPARATION JURIDIQUE DU GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Au 1^{er} juillet 2007. Cela entraînera une réorganisation des centres EDF-GDF Services.

ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIES RENOUVELABLES

Information obligatoire sur les factures d'électricité de :

- la contribution de chaque source d'énergie à l'énergie utilisée dans l'année par le fournisseur,
- l'incidence sur l'environnement au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs.

RÈGLES D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC ET DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS.

CONSOMMER, PRODUIRE, DISTRIBUER DE L'ÉLECTRICITÉ LA NOUVELLE DONNE POUR LES COMMUNES



PRODUIRE

CINQ PRINCIPES A RETENIR

1

TOUT PRODUCTEUR PEUT CONSTRUIRE ET EXPLOITER UNE NOUVELLE CENTRALE,

SUR LA BASE DU SYSTÈME D'AUTORISATION

Au-delà d'une puissance installée de 4,5 MW, les nouvelles installations de production sont soumises au régime d'autorisation et à simple déclaration en deçà. Le régime d'autorisation s'applique également pour des augmentations de puissance supérieures à 10 %, ou qui font passer la puissance installée au dessus de 4,5 MW.

2

LES COMMUNES PEUVENT ÉGALEMENT PRODUIRE DE L'ÉLECTRICITÉ ET LA VENDRE,

SOUS CERTAINES CONDITIONS :

Dans la mesure où l'électricité produite n'est pas destinée à l'alimentation de clients éligibles, la commune (sur son territoire) et les EPC (sur le territoire des communes qui en sont membres) peuvent aménager et exploiter :

- toute nouvelle installation hydroélectrique de puissance < 8000 kVa,
- toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables,
- toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers,
- toute nouvelle installation de cogénération ou récupération d'énergie quand elles visent à alimenter un réseau de chaleur, quand ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.



ZOOM

COMMENT FAIRE SA DEMANDE D'AUTORISATION OU DE DÉCLARATION ?

(décret 2000-877

du 7 septembre 2000)

La demande d'autorisation ou de déclaration est à adresser en trois exemplaires au Ministre chargé de l'énergie, à l'adresse de la DGEMP, et comporte les indications suivantes :

- Nom, prénom et domicile pour une personne physique / Dénomination, forme juridique, adresse et qualité du signataire de la demande pour une personne morale ;
- Capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire ;
- Caractéristiques de l'installation : capacités de production, énergies primaires, techniques de production, rendements énergétiques, durées de fonctionnement ;
- Localisation de l'installation ;
- Incidence du projet sur la sécurité et la sûreté des réseaux publics d'électricité ;
- Législation sociale de l'établissement ;
- Influence sur l'environnement ;
- Destinations prévues de l'électricité produite : besoins propres du producteur, vente à des consommateurs finals éligibles, à EDF ou à un distributeur non nationalisé (DNN).

3

L'OBLIGATION D'ACHAT DE LA PART D'EDF OU DES DNN DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR LES COMMUNES

Par ailleurs, les communes et groupements de communes peuvent aménager, exploiter, ou faire exploiter par leur concessionnaire, toute installation de production d'électricité – de proximité – d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, quelque soit l'énergie, quand cette installation est de nature à éviter l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité.

La mission de fourniture d'électricité aux clients non éligibles peut être notamment assurée par les installations de production d'électricité de proximité. Ces mêmes installations doivent fournir aux clients éligibles une électricité de secours en cas de défaillance imprévue ou quand ils ne trouvent pas de fournisseur.

Les installations qui valorisent les déchets ménagers ou assimilés, ou qui visent l'alimentation d'un réseau de chaleur, ainsi que les installations d'une puissance installée inférieure à 12 MW qui utilisent les énergies renouvelables ou la cogénération, bénéficient de l'obligation d'achat de l'électricité produite de la part d'EDF ou des DNN (distributeurs non nationalisés).

Chaque filière fait l'objet d'un arrêté tarifaire spécifique, comme le montre le tableau ci-dessous (Tarifs d'achats au 01/08/02) :

Filière	Durée des contrats	Fourchette de tarifs d'achat pour les nouvelles installations (en c€/kWh)
Biogaz	15 ans	4,50 / 5,72
Biomasse	15 ans	4,9
Cogénération	12 ans	6,1 / 9,15
Déchets ménagers et assimilés	15 ans	4,5 / 5
Éolien	15 ans	8,38 pendant 5 ans
		3,05 / 8,38 pendant 10 ans
Géothermie	15 ans	7,62
Hydraulique	20 ans	5,49 / 6,1
Méthanisation	15 ans	4,6
Solaire photovoltaïque	20 ans	15,25



ZOOM QUELLES DÉMARCHES EFFECTUER POUR BÉNÉFICIER DE L'OBLIGATION D'ACHAT ?

1
Faire une demande de certificat ouvrant droit à obligation d'achat auprès de la DRIRE. Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- Pour une personne physique : nom, prénom et domicile et pour une personne morale : dénomination, forme juridique, adresse, numéro de SIRET et qualité du signataire du dossier ;
- Localisation de l'installation de production ;
- Énergies primaires et techniques de production utilisées ;
- Indiquer si l'installation est reliée à un réseau de chaleur.

2
Faire une demande de contrat d'achat auprès d'EDF ou du DNN.

4

LA CAPACITÉ NATIONALE DE PRODUCTION EST DÉCIDIÉE PAR LE GOUVERNEMENT

La loi du 10 février 2000 prévoit également de mettre en place les lignes directrices de la **programmation pluriannuelle des investissements** (PPI) de production.

Cette dernière fixe les objectifs en matière de répartition des capacités de production par source d'énergie primaire, par technique de production et par zone géographique. Cette programmation est établie de manière à laisser une place aux productions décentralisées, à la cogénération et aux technologies nouvelles.

L'arrêté du 7 mars 2003 fixe les objectifs de développement du parc de production électrique à l'horizon 2007.

Objectifs de développement à l'horizon 2007	
Biogaz (dont méthanisation)	100-500 MW
Biomasse	300-1000 MW
DMA déchets ménagers et assimilés	200-700 MW
Éolien	7000-10000 MW
Géothermie	20-120 MW
Hydraulique	1000-6000 MW
Solaire	1-150 MW
Charbon	300-1000 MW
Gaz naturel	1000-6000 MW
Produits pétroliers	0-4000 MW
Sous produits industriels et déchets	0-1000 MW

5

LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉNERGIE PEUT RECOURIR À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

QUAND LES CAPACITÉS DE PRODUCTION NE RÉPONDENT PAS AUX OBJECTIFS DE LA PPI

Les appels d'offre sur capacité de production sont lancés par type d'énergie primaire sur les capacités de production à l'horizon 2007. Le cahier des charges comprend notamment le type d'énergie primaire concerné, les techniques de production, la puissance supplémentaire installée, l'efficacité énergétique et le délai de mise en service.

Les installations retenues bénéficient alors du tarif que les producteurs ont proposé.



ZOOM

QU'EST-CE QUE LA COGÉNÉRATION ?

La cogénération est la production simultanée d'électricité et de chaleur, à partir d'un moteur à gaz, d'une turbine à gaz ou d'une turbine à vapeur. En France, on compte 700 installations pour 4500 MW et la cogénération représente 4% de la production électrique française. L'Europe a prévu d'augmenter la production d'électricité par cogénération de 9 à 18% en moyenne sur l'ensemble de l'Union d'ici 2010.

En France, l'objectif du Ministère de l'industrie est de 3000 MWe de cogénération d'ici 2010. Depuis 1990, il existait une obligation d'achat pour les installations inférieures à 12 MW, d'une durée de 12 ans. Le nouveau contrat applicable aux installations de cogénération est renouvelable une fois, mais avec une rémunération moindre et des exigences en termes de rendement plus élevées : les cogénérations devront présenter un rendement minimal de 70% avec les moteurs et de 75% avec les turbines (contre 65% précédemment).

DISTRIBUER

ASSURER UNE FOURNITURE POUR TOUS ET VEILLER À LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉLECTRICITÉ

Les gestionnaires du réseau de distribution (c'est-à-dire les lignes moyenne et basse tension) sont EDF et les distributeurs non nationalisés (les DNN) également appelés établissements locaux de distribution (ELD).

Les 166 DNN ou ELD doivent se préparer au 1er juillet 2004, notamment en séparant dans les domaines comptable et managérial les activités d'acheminement de celles de fourniture.

L'acheminement par les réseaux restera vraisemblablement un service public contrôlé par l'Etat et les collectivités, faisant l'objet d'une tarification régulée et péréquée au plan national.

Les collectivités territoriales, ou leur établissement public de coopération (EPC) en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité, négocient et concluent des contrats de concession. Elles peuvent assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité.

Les collectivités territoriales ou leurs EPC peuvent réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité (MDE) des consommateurs desservis en basse tension, quand ces actions sont de nature à **éviter ou à différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution** relevant de leur compétence.

Ces actions de MDE peuvent également s'appliquer à des personnes en situation de précarité, notamment en prenant en charge tout ou partie des travaux d'isolation, régulation thermique ou régulation de la consommation d'électricité ou acquisition d'équipements domestiques à faible consommation.



ZOOM

LA MDE

La MDE, maîtrise de la demande d'électricité, concerne toutes les actions visant à agir à la fois sur le comportement des utilisateurs et sur les choix technologiques et techniques en matière d'éclairage, de bureautique, d'appareils électroménagers et de chauffage et d'eau chaude électriques.

La MDE est une responsabilité forte qui va incomber aux collectivités. A titre d'exemple, c'est sur cet axe que la SICAE* de la Ferté Alais a choisi de s'engager : encourager les communes dans la voie de l'économie d'énergie, les inciter à prendre des mesures d'efficacité énergétique et de diversification des sources d'énergie.

* Société d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité

CONSOMMER EN CHOISSISSANT

1

LA COLLECTIVITÉ DEVIENT UN CLIENT ÉLIGIBLE...

Les clients éligibles sont ceux qui sont libres d'acheter l'électricité au fournisseur de leur choix.

Le seuil d'éligibilité est le niveau de consommation annuelle minimum du client qui est défini par décret en fonction du degré d'ouverture des marchés. Il était de 16 GWh en 2000 et est passé à 7 GWh par décret n°2003-100 du 5 février 2003.

La liste des consommateurs et distributeurs s'étant déclarés éligibles est publiée chaque année pour permettre la transparence du marché et faciliter la concurrence.

Les collectivités devront faire valoir leur éligibilité après le 1er juillet 2004. Cependant, elles pourront mener à terme leur contrat si elles ont signé un contrat à durée déterminée.

En revanche, si elles décident d'exercer leur droit à la mise en concurrence, la loi prévoit que les contrats en cours seront résiliés de plein droit.

A noter, les contrats sont conclus pour une durée minimum de 3 ans, dans un souci de cohérence avec la programmation pluriannuelle des investissements.

Le 1^{er} juillet 2004,
la totalité du marché
industriel et commercial
devient éligible
(cela inclut notamment
les collectivités locales).

Le 1^{er} juillet 2007,
tous les clients
seront éligibles
(c'est au tour des particuliers
d'entrer dans le marché
concurrentiel).



ZOOM COMMENT FAIRE VALOIR SON DROIT À L'ÉLIGIBILITÉ ?

*Il suffit d'adresser au Ministre chargé de l'énergie, à l'adresse de la DGEMP, un formulaire de déclaration d'éligibilité d'un site de consommation d'électricité (imprimé CERFA n° 11749*02)*

téléchargeable sur le site du ministère de l'industrie) et d'en adresser copie au gestionnaire du réseau public auquel le site est raccordé.

Cette déclaration est à adresser tous les 3 ans, avant le 15 janvier de chaque année.

Cette procédure utilisée actuellement sera peut-être modifiée à la future échéance du 1^{er} juillet 2004.

2

... QUI APRÈS S'ÊTRE DÉCLARÉE, PEUT CHOISIR LIBREMENT SON FOURNISSEUR D'ÉLECTRICITÉ

COMMENT CHOISIR SON FOURNISSEUR D'ÉLECTRICITÉ ?

Tout d'abord, la commune doit faire le point sur son profil de consommation : les abonnements, les puissances souscrites, les postes de consommations, les équipements, les consommations par poste et les prévisions. La courbe de charge (c'est à dire la séquence des puissances appelées pour un ensemble de points de livraison, pendant une période de temps donné) permet au fournisseur de déterminer une offre : dans les grandes communes, elle est déterminée à partir de compteurs spécifiques, alors que pour des communes de plus petites tailles, on pourra se référer à des profils de consommation types déterminés par la CRE.

Selon la taille de son patrimoine, la commune détermine un ou plusieurs lots.

Ensuite, la commune peut **mettre en concurrence les fournisseurs d'électricité**, qu'ils soient en France ou ailleurs en Europe, soit en lançant une procédure d'appel d'offres, soit par une mise en concurrence simple ou avec publicité, selon les seuils du nouveau code des marchés.

Elle choisit alors **soit d'agir seule, soit de regrouper les achats** avec d'autres communes, ou encore de transférer les compétences d'achat d'électricité à des structures de groupement d'achat.

Dans tous les cas, la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) recommande avant tout aux communes de bien prendre le temps d'examiner la nouvelle donne et de se renseigner sur les conditions du marché auprès de leur syndicat d'électrification et autres organismes.

QUELS SONT LES CRITÈRES DE CHOIX ?

La collectivité peut choisir son ou ses fournisseur(s) d'électricité en fonction de plusieurs critères qu'elle inclura dans son cahier des charges de concession.

LE PRIX



Les composantes du prix de l'électricité sont le prix de la fourniture de l'énergie et le prix de l'acheminement.

→ **Le prix d'acheminement.** Pour les clients éligibles, l'acheminement de l'électricité fait l'objet d'un contrat distinct d'accès au réseau qui est conclu avec RTE si on est connecté au réseau de transport (contrat CART) et avec EDF ou l'entreprise locale de distribution d'électricité si on est connecté au réseau de distribution



ZOOM

LE GROUPEMENT DE COMMANDES

A titre d'exemple, le SIGEIF et le SIPPAREC ont décidé de s'associer afin d'élaborer conjointement la mise en place de deux groupements de commandes, SIPPAREC pour l'électricité et SIGEIF pour le gaz. Les deux établissements se chargeront de la rédaction des cahiers des charges. Ils procéderont à l'ensemble des opérations de sélection des candidatures et des offres. Les communes gardent le contrôle de la gestion et régleront leur consommation auprès des fournisseurs.

LEXIQUE

RÉSEAU DE TRANSPORT

Réseau des lignes très haute tension (THT) et haute tension (HTB), alimentant les gros industriels et les distributeurs d'électricité.

Ce réseau est géré par le RTE.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Réseau des lignes en moyenne tension (HTA) et basse tension, alimentant les usages industriels et professionnels en moyenne tension et les usages domestiques et professionnels en basse tension.

ÉMISSIONS DE CO₂

Le CO₂ est le dioxyde de carbone, gaz à effet de serre qui est émis notamment lors de la combustion.

QUANTITÉ D'ÉLECTRICITÉ

Exprimée en kWh avec

1 kWh = 1000 Wh

1 MWh = 1000 kWh

1 GWh = 1000 MWh

1 TWh = 1000 GWh

En France, environ 450 TWh d'électricité sont consommés chaque année par 32 millions de consommateurs. L'Ile-de-France, avec 60 TWh consommés, représente 15% de l'ensemble.

GLOSSAIRE

CRE

Commission de Régulation de l'Énergie

DGCCRF

Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes

DGEMP

Direction Générale de l'Énergie et des Matières Premières

DIDEME

Direction de la Demande et des Marchés Énergétiques

DNN

Distributeurs non nationalisés

(contrat CARD), à un prix qui est fixé par décret, et donc non soumis à concurrence.

→ **Le prix de la fourniture.** Chaque client éligible conclut également un contrat d'achat avec un ou plusieurs fournisseurs, qui porte sur la consommation réelle d'électricité ainsi que sur la consommation ajustée (écart entre quantité achetée et quantité réellement consommée). Dans le nouveau dispositif, le même fournisseur, le plus souvent, gère une fourniture globale comprenant un bloc et les écarts.

Il est à noter que l'ouverture à la concurrence ne signifiera pas forcément baisse des prix.

LE BILAN ENVIRONNEMENTAL

Il devient obligatoire d'indiquer sur les factures d'électricité la contribution de chaque source d'énergie à l'énergie utilisée dans l'année par le fournisseur et l'incidence sur l'environnement au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs.

L'ÉLECTRICITÉ VERTE

La collectivité aura la possibilité de choisir la qualité de son courant et notamment d'exiger un pourcentage d'électricité produit à partir des énergies renouvelables. On utilise le terme électricité verte pour désigner cette électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables.

Les autres critères à prendre en considération pour choisir son fournisseur d'électricité sont à définir par la collectivité, dans le respect du code des marchés publics. Ces critères peuvent inclure les services proposés par le fournisseur, les prestations concernant la maintenance et le renouvellement du réseau, etc.



ZOOM

QU'EST-CE QU'UN CERTIFICAT VERT ?

C'est une preuve de production d'énergie verte délivrée à tout exploitant d'une installation de production d'énergie renouvelable.

A chaque fois qu'un MWh d'électricité est produit, un certificat est émis par un organisme compétent (l'institut d'émission).

L'institut d'émission, en France Observ'ER, inscrit raison sociale et adresse de l'établissement, localisation de l'installation, capacité, date de mise en service, technologie et filière mise en œuvre, soutien financier éventuellement perçu. Le producteur vend ensuite son électricité verte à des acheteurs sur le réseau.

À QUI S'ADRESSER EN CAS DE LITIGE ?

DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

ELD

Etablissement Local de Distribution

EPC

Etablissement Public de Coopération

MDE

Maîtrise de la Demande d'Electricité

RTE

Réseau de Transport de l'Electricité

NATURE DU PROBLÈME

Difficultés techniques, économiques ou contractuelles d'accès ou d'utilisation des réseaux publics de transport ou de distribution

Questions liées à la notion d'éligibilité et à son interprétation

Questions sur les autorisations de production ou d'achat pour revente

Difficulté contractuelle entre client et fournisseur d'énergie

Pratiques commerciales anormales (prix prédateurs, abus de position dominante, abus de monopole, clauses abusives...)

ORGANISME COMPÉTENT

CRE

Ministère de l'Industrie

Ministère de l'Industrie

CRE ou tribunaux

CRE,
Conseil de la Concurrence,
DGCCRF



INSTITUTIONNELS

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À L'INDUSTRIE DGEMP/DIDEME

vi^e sous-direction
Télédoc 122
61, boulevard Vincent-Auriol
75703 Paris cedex 13
Tél. : 01 40 04 04 04
www.industrie.gouv.fr/energie

CRE COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

2, rue du Quatre-Septembre
75084 Paris cedex 02
Tél. : 01 44 50 41 00
fax : 01 44 50 41 11
www.cre.fr

DRIRE DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

8-10, rue Crillon
75100 Paris cedex 04
Tél. : 01 44 59 47 47
Fax : 01 44 59 47 00
www.ile-de-France.drire.gouv.fr

RTE GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ / SECTEUR NORMANDIE-PARIS

2, square Franklin
BP 443
78055 St-Quentin-en-Yvelines cedex
www.rte-france.com

AUTRES ACTEURS FRANCILIENS

ANROC ASSOCIATION NATIONALE DES RÉGIES DE SERVICES PUBLICS ET DES ORGANISMES CONSTITUÉS PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Régie communale de distribution
d'Électricité et d'Eau de Mitry-Mory,
Coopérative d'Électricité de
Villiers-sur-Marne...
27, rue Saint-Ferdinand
75848 Paris cedex 17
www.anroc.com

FNCCR FÉDÉRATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS CONCÉDANTES ET RÉGIES

La FNCCR est une fédération d'autorités
organisatrices du service public, com-
munes ou groupements de communes la

plupart du temps concédantes. Elle
défend aussi les intérêts des collectivités
locales en tant que consommatrices. Ses
adhérents sont notamment les syndicats
départementaux d'électricité.
20, bd Matour-Maubourg - 75007 Paris
www.fnccr.asso.fr

FNSICAE FÉDÉRATION NATIONALE DES SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE D'ÉLECTRICITÉ

SICAE des cantons de La Ferté-Alais
et limitrophes, SICAE de la Vallée du
Sausseron, SICAE de l'Oise...
129, bld Saint-Germain - 75006 Paris
www.fnsicae.asso.fr

SIPPEREC SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA PÉRIPHÉRIE DE PARIS POUR L'ÉLECTRICITÉ ET LES RÉSEAUX DE COMMUNICATION

SIPPEREC est la première concession
de France ; elle distribue l'électricité
sur 80 communes d'Ile-de-France,
soient 3 millions d'habitants.
193-197, rue de Bercy
Tour Gamma B
75582 Paris cedex 12
www.sipperec.fr

La liste des producteurs et fournisseurs d'électricité
est disponible et actualisée régulièrement sur le site www.cre.fr